



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



raa_special_3_nov._2007_del.signature_dde

novembre 2007

Publié le lundi 26 novembre 2007

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2007-11-3599 donnant délégation de signature à Mme Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 VU le code de l'urbanisme,
 VU le code des marchés publics,
 VU le code de la voirie routière,
 VU le code de la route,
 VU le code de la construction et de l'habitation,
 VU le code de la propriété et des personnes publiques,
 VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;
 VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 portant création des directions départementales de l'équipement ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2005-1628 du 23 décembre 2005 relatif à la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en cours sur le réseau routier national transféré en application de l'article 26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;
 VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
 VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} juillet 2006, portant nomination de M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ;
 VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB) ;
 VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
 VU la circulaire MCTB0600004C, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué aux collectivités territoriales, du 17 janvier 2006, relative à la modernisation du contrôle de légalité ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude ;
 VU la convention provisoire de mise à disposition des services de l'Etat du 31 mars 2006,
 VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1514 du 11 juin 2007 portant réorganisation des services de la direction départementale de l'équipement de l'Aude ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	NATURE DU POUVOIR
	I - ADMINISTRATION GENERALE
	a) Personnel
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État.
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'État, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C visés à l'article 2-1 du décret n° 86-351 du 6/3/86 modifié par les décrets n° 90-302 du 4/04/1990 et n° 91-1235 du 3/12/1991.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret n° 65-382 du 21/05/1965 et arrêtés d'application ; décrets n° 2004-1056 et 2004-1057 du 05/10/2004).
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984, du décret n° 84-972 du 26/10/1984 et de l'arrêté du 31/12/1991, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions.
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/03/1986.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16/09/1985.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/03/1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C.
1 a 7	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984.
1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 et du décret n° 88-2153 du 8/06/1988 : tous les fonctionnaires des catégories B, C. les fonctionnaires suivants de la catégorie A : ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés, attachés administratifs ou assimilés, à l'exception de la désignation des chefs de subdivisions territoriales, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B, qui relève d'une décision ministérielle.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, après communication du dossier aux intéressés.
1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans des directions départementales de l'équipement.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25/10/1984, du décret n° 82-624 du 20/07/1982 et du décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié, aux fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires.
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée.
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19, 20 et 21 du décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié.
1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13/09/1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1 a 16	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : au terme d'une période de travail à temps partiel, au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, au terme d'un congé de longue maladie.
	Les dispositions des rubriques 1 a 12 - 1 a 13 - 1 a 14 - 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/1989 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
1 a 17	Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 109 de la loi 2004-809 du 13/08/2004).
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Contrats d'embauche des personnels vacataires.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.

CODE	NATURE DU POUVOIR
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire.
1 a 23	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents sur le territoire national
1 a 24	Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs
	b) Responsabilité civile
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation.
	c) Gestion du matériel
1 c	Radiation de l'inventaire
	II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE
	a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'État :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie.
	Cas particuliers :
	Autorisation d'occupation (routes Etat non concédées) :
2 a 2	pour le transport de gaz,
2 a 3	pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, pour l'implantation de distributeurs de carburants. Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.
2 a 4	Sur terrain privé.
2 a 5	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 6	Reconnaissance des limites des routes nationales.
	Approbation d'opérations domaniales
2 a 7	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
2 a 8	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.
	Publicité
2 a 9	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (et notamment articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route) et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales .
	b) Exploitation des routes
2 b 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
2 b 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (notamment les articles R.411-25, R.411-18 et R.413-1 du code de la route).
2 b 3	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
2 b 4	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-7 du code de la route).
2 b 5	Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-8 du code de la route).
	III - COURS D'EAU :
	a) Gestion et conservation du domaine public fluvial
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales.
	b) Gestion des zones inondables
3 b 1	Tous les actes de procédure prévus par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée et liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) à l'exception des arrêtés et envoi du projet de PPR à la consultation des maires.
3 b 2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables.
	IV – HABITAT - CONSTRUCTION – LOGEMENT :
	a) Aides au logement
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 3	Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).

CODE	NATURE DU POUVOIR
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/06/1984 et circulaire du 27/06/1984).
	b) Organismes H.L.M.
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/01/1966.
4 b 2	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 3	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation).
	c) Fonds national d'aide au logement
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article R 851.1 du code de la sécurité sociale.
	d) Saturnisme
4 d 1	Préparation et signature des arrêtés portant agrément d'opérateurs de diagnostic-contrôle et de maîtrise d'œuvre
4 d 2	Lettre de mise en œuvre des procédures de substitution d'office en cas de non exécution des prescriptions suite au diagnostic ou au contrôle des travaux (insalubrité – saturnisme)
	V - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME
	a) Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol
5 a 1	Lettre demandant les pièces manquantes en vertu de l'article R 423-38 du code l'urbanisme
5 a 2	Lettre modifiant le délai d'instruction en vertu des articles R 423-24, R 432-25, R 423-34 à R 423-37 et R 423-42 et R 432-44 du code de l'urbanisme
	b) Décisions
5 b 1	Délivrance des certificats d'urbanisme (articles R 410-11 et R 422-1 à R 422-4 du dit code) sauf dans les cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire (article R 422-2 e).
5 b 2	Délivrance, en vertu des articles R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme, sauf dans le cas prévu par l'article R 422-2 e, des permis de construire, d'aménager ou de démolir et décision portant sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable : a) pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un état étranger ou d'une organisation internationale ; b) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
5 b 3	Avis conforme du représentant de l'Etat selon les prescriptions de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme, à savoir si le projet porte sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu, dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 (sursis à statuer) peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative autre que la commune.
	c) Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
5 c 1	Lettre de mise en demeure et de contestation lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R 462-9)
5 c 2	Lettre d'incomplet en cas d'absence d'attestation exigée par l'article R 462-3 pour l'accessibilité et par l'article R 462-4 pour la sismicité
5 c 3	Lettre d'information de la date de récolement en vertu de l'article R 462-8
5 c 4	Attestation certifiant la conformité avec le permis ou la déclaration, lorsque aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'article R 462-6

CODE	NATURE DU POUVOIR
	d) Droit de préemption
5 d 1	Dans une zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
5 d 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de Z.A.D.
	e) Élaboration et révision des documents d'urbanisme
5 e	Porter à connaissance concernant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.
	f) Contrôle de légalité en matière d'urbanisme
5 f	Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'autorisation d'urbanisme, des actes relatifs à la planification, des actes relatifs aux contributions d'urbanismes liés à un acte d'urbanisme et autres (zone d'aménagement concerté, zone d'aménagement différé, droit de préemption urbain, délibération prise sur la base de l'article L 111-1-2 4 e du code de l'urbanisme)
	VI - BASES AERIENNES
6.1	Approbation des projets relatifs aux travaux de grosses réparations et d'amélioration dans la limite des crédits disponibles.
6.2	Approbation dans la limite des dépenses autorisées des projets relatifs aux travaux d'équipement de première catégorie.
6.3	Approbation d'opérations domaniales.
6.4	Approbation des projets d'exécution présentés par les concessionnaires d'outillage public et par les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.
6.5	Autorisations d'occupation temporaire.
	VII - TRANSPORTS ROUTIERS
7.1	Réglementation des transports de voyageurs
7.6	Transport par route, négoce et courtage de déchets
	VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE
8.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.
8.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
8.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
8.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis, consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution des ouvrages de distribution.
	IX - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANQUES
9.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.
	X - INGENIERIE PUBLIQUE
10.1	Présentation d'une candidature ou d'une offre sans demande de l'autorisation préalable selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001 pour les marchés inférieurs à 4 000 € HT.
10.2	Présentation d'une candidature ou d'une offre sans demande de l'autorisation préalable selon les termes de la circulaire du 1 ^{er} octobre 2001 pour les marchés compris entre 4 000 € et 90 000 € HT.
10.3	Signature des offres inférieures à 4 000 € HT
10.4	Signature des offres comprises entre 4 000 € et 90 000 € HT.
10.5	Signature des marchés inférieurs à 4 000 € HT
10.6	Signature des marchés compris entre 4 000 € et 90 000 € HT. ainsi que des conventions dans le cadre de l'ATESAT
	XI - ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
11.1	Tous actes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté du 21 juillet 2004.
11.2	Instruction des demandes de subvention de l'État (MEDD) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.
11.3	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.
	XII - GEOMATIQUE
12.1	Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents
	XIII – DOMAINE MARITIME (au titre de la gestion et de la conservation du domaine public)
13.1	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code général de la propriété des personnes publiques -CGPPP- et code du domaine de l'Etat – article R.53).
13.2	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer (Code du domaine de l'Etat – articles R.58-1 et A.40 à A.48)
13.3	Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires (Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 – article 2).
13.4	Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime (CGPPP article L.2111-4).
13.5	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service (CGPPP article L.3211-1).

CODE	NATURE DU POUVOIR
13.6	Déclaration d'intérêt général (Code de l'environnement article L.211-7) (consultations) (Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993).
13.7	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 – article 7).
13.8	Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 – article 13).
13.9	Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP article L.3112-1 et suivants).
13.10	Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion (CGPPP article L.2123-3 et suivants).
13.11	Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion (CGPPP article L.2123-7).
13.12	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 – articles 4 et 5).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel COURTIN, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Pierre CABARBAYE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service environnement et risques, pour les domaines « routes et circulation routière » (voirie nationale), « bases aériennes » et « transports routiers », « cours d'eau » et « écologie et développement durable » ;
- M. Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service habitat et logement, pour les domaines « habitat construction logement » ;
- M. Roland BONNET, urbaniste de l'Etat., chef du service Urbanisme Aménagement et Territoires, pour les domaines « urbanisme, ingénierie publique et géomatique » et « aménagement foncier et urbanisme » ;
- M. Vincent MONTEL, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service prévision des crues et sécurité routière, pour les domaines « cours d'eau » et « écologie et développement durable », et pour les domaines « routes et circulation routière (voirie nationale) », « bases aériennes » et « transports routiers ».

ARTICLE 3 :

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINES
CABARBAYE Pierre	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service environnement et risques	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 8, 2 a 9, 2 b 1, 2 b 2, 2 b 3, 2 b 4, 2 b 5, 3 a 1, 3 a 2, 3 a 3, 3 a 4, 3 b 1, 3 b 2, 6.1, 6.2, 11.1, 11.2, 11.3
BONNET Roland	Urbaniste de l'Etat., chef du service aménagement et territoires	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 5 e, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 12.1. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
PETIT Daniel	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., adjoint au chef du service aménagement et territoires	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C., 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
MONTEL Vincent	Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service prévision des crues et hydrométrie et sécurité routière	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A-B-C, 2 a 1, 2 a 2, 2 a 3, 2 a 4, 2 a 5, 2 a 6, 2 a 7, 2 a 8, 2 a 9, 2 b 1, 2 b 2, 2 b 3, 2 b 4, 2 b 5, 3 a 1, 3 a 2, 3 a 3, 3 a 4, 3 b 1, 3 b 2, 6.1, 6.2, 11.1, 11.2. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service urbanisme et habitat	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. A, B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 5, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 8, 4 a 9, 4 b 1, 4 b 2, 4 c 1, 4 d 1. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
BONNET Eric	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour les cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 ^e et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12, 1 a 13, 1 a 14, 1 a 15, 1 a 16, 1 a 17, 1 a 19, 1 b 1, 1 b 2, 9.1, 6.1, 6.2. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
GUILLIEN Florence	Contrôleur principal	1 a 3 pour congés annuels cat. B et C, 2 b 1, 2 b 3
VIARD Mathieu	Technicien supérieur	2 b 1, 2 b 3
MAISONNADE Jean-Pierre	Inspecteur permis de conduire chargé de la cellule départementale éducation routière par intérim	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels B et C
LAPEDRA Claude	Technicien supérieur en chef chargé du parc à matériel	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5

BUQUET Arnaud	Contrôleur principal	En cas d'absence ou de congé du chef de parc 1 a 3 pour congés annuels B et C
LIOT Christian	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B, C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
MORET Dominique	Secrétaire administrative de classe supérieure	En cas d'absence ou d'empêchement de M. LIOT, 4 a 3
OURLIAC Didier	Attaché administratif	1 a 3 pour les congés annuels cat. B et C
MARTIN Christian	Technicien supérieur en chef	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël RIGAIL : 4 a 1, 4 a 3, 4 a 4, 4 a 6
COSTE Dominique	PNT A	1 a 3 pour les congés annuels cat. B, C, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2.
RIGAIL Joël	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 4 a 1, 4 a 2, 4 a 3, 4 a 4; 4 a 6, 4 a 7, 4 a 9, 4 b 2
RIPOLL Martine	Attachée administrative	1 a 3 pour les congés annuels B et C, 1 b 1, 1 b 2, 2 a 9, 2 a 10, 5 e.
BERTRAND Pascal	Secrétaire administratif C.E.	1 a 3, 1 a 10, 1 a 6 pour cat. A, B et C, 1 a 7, 1 a 8 et 1 a 11 pour cat. C, 1 a 12, 1 a 13, 1 a 14, 1 a 15, 1 a 16, 1 a 17, 1 a 19.
MALATRE Pierre	Secrétaire administratif C.E.	1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie cat. B et C, 1 a 6 pour catégories B et C
LOUBET Chantal	Secrétaire administrative C.N	1 a 3 pour congés annuels et congés de maladie cat. B et C, 1 a 6 pour catégories B et C
BURGAT Christine	Secrétaire administrative C.E	1 a 3 pour les congés annuels B et C, 1c.
VIDAL Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3 pour les congés annuels B et C
CANTEGREIL Marlène	Assistante sociale	1 a 3 pour les congés annuels B et C
BOUSQUET Robert	Ingénieur des T.P.E.	1 a 3 et 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C, 3 b 2
GAULLET Pierre	Ingénieur des T.P.E	1 a 3, 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
BEAUMEL Anne	Ingénieur des T.P.E	1 a 3, 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
CHAMAYOU Michel	Technicien supérieur en chef	1 a 3, 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
TRICOIRE Jean-Louis	Attaché administratif	1 a 3, 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
JEAN Pierre	Ingénieur T.P.E	1 a 3, 1 a 10 pour les congés annuels cat. B et C
CLARENC Nathalie	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision aménagement du Carcassonnais et du Lauragais	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
SIDORSKI Eric	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision aménagement Corbières Minervois	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
BELTRAN Christophe	Ingénieur des TPE, chef de la subdivision aménagement de la Haute Vallée de l'Aude	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
MENAGE Claude	Ingénieur des T.P.E, chef de la subdivision aménagement du littoral Narbonnais	1 a 3 et 1 a 10 pour congés annuels cat. B et C, 2 a 2, 2 a 9, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5. Pour les permanences 2 b 3, 2 b 5
DELBECQ Alain	Technicien supérieur	En cas d'absence ou de congé du subdivisionnaire : 1 a 3 et 1 a 10, pour congés annuels cat. B et C, 5 a 1, 5 a 2, 5 b 1, 5 b 3, 5 c 1, 5 c 2, 5 c 3, 5 c 4, 5 d 1, 5 d 2, 10.1, 10.3, 10.5.
DACHAR Michel	Technicien supérieur	
MILHAU Didier	Contrôleur principal	
LIMONGY Pascal	Technicien supérieur principal	
RIGAIL Monique	Technicien supérieur principal	
GUILHOU Yannick	Technicien supérieur	
MASSAT Blaise	Technicien supérieur principal	
BLANQUER Stéphane	Technicien supérieur principal	
LASSALLE Sylvie	Secrétaire administrative C.N	
LOPEZ Marie-France	Secrétaire administrative C.N	

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer, après publication du décret portant ouverture du droit de réquisition, les ordres de réquisition de services permettant l'exécution des transports routiers en cas de crise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, directeur des subdivisions, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt et destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par :

- M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, directeur des subdivisions, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, à l'effet :

- a) de signer toutes conclusions dans les cas prévus par les articles :
 - ● L 480-2 (alinéas 1 et 4) du code de l'urbanisme,
 - ● L 480-5, L.480-6 (alinéa 3) et L.480-9 (alinéas 1° et 2°) du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - ● L 480-7 et L 480-8 du code de l'urbanisme,
 - ● L 152-2, (alinéas 1 et 4) du code de la construction et de l'habitation.
- b) de représenter l'Etat devant les juridictions compétentes dans les instances relatives à l'application des articles :
 - ● L 480-5 et L.480-6 du code de l'urbanisme (1° partie législative),
 - ● L 152-2, L.152-6 (alinéa 3) et L.152-9 du code de la construction et de l'habitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation est donnée à M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, directeur des subdivisions, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel COURTIN, la délégation est donnée à M^{me} Martine RIPOLL, attachée administrative.

- c) de représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation est donnée à M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, directeur des subdivisions, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel COURTIN, la délégation est donnée à M^{me} Martine RIPOLL, attachée administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Martine RIPOLL, la délégation est donnée à M^{me} Djamila ABDELLAOUI, secrétaire administrative.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, à l'effet de signer, en vertu du décret du 15 janvier 1997 susvisé et de la circulaire ministérielle du 18 février 1998 susvisée :

- - soit une lettre d'agrément attribuant un numéro « Défense » émis par le C.E.T.P.B.,
- - soit une lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de ce refus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, directeur des subdivisions, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne chargée de mettre en œuvre les procédures de marché, pour les matières relevant des ministères suivants :

- - Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
- - Ministère de la justice.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christine BOUCHET, la délégation de signature sera exercée par M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, directeur des subdivisions, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée à M^{me} Christine BOUCHET, directrice départementale de l'équipement de l'Aude ou en cas d'absence ou d'empêchement :

- à M. Daniel COURTIN, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général, directeur des subdivisions, suppléant de M^{me} la directrice départementale de l'équipement,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

- à M. Roland BONNET, chef du service Urbanisme et Aménagement et Territoires,

à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 10 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

a) Toutes correspondances adressées :

- aux cabinets ministériels,
- aux parlementaires,
- au président du conseil régional,
- aux conseillers régionaux élus dans le département,
- au président du conseil général,
- aux conseillers généraux.

b) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

c) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 11 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet, les correspondances adressées :

aux administrations centrales,
au préfet de la région Languedoc-Roussillon,

et celles dont l'objet ou l'importance le justifie, notamment lorsqu'elles sont adressées aux maires ou aux présidents d'établissements publics locaux.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-2448 du 3 septembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M^{me} la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude
Service des moyens et de la logistique
Bureau du courrier et de la documentation
11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude
Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689